

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0118/2019

JUGEMENT Avant-Dire-Droit
contradictoire du 25/03/2019

Affaire :

MONSIEUR AYAD FARRAS KHALED
(MAÎTRE KOUAME KOFFI)

Contre

MONSIEUR MAHMOUD ATOUI
(MAÎTRE TAKORE FRANCIS)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier ressort :

Reçoit Monsieur AYAD Farris
Khaled en son action ;
AVANT DIRE DROIT
Ordonne une expertise en
meubles objets
d'ameublement (Anciens et
Modernes) ;
Désigne pour y procéder
Monsieur **DEBENEST**
CHRISTIAN, 08 BP 195
Abidjan 08, Tel : 22412158,
expert en meubles objets
d'ameublement (Anciens et

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, **DOUA MARCEL**, **ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE**, **KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR AYAD FARRAS KHALED, Expert-comptable, de nationalité Ivoirienne, né le 29 Octobre 1949 à Dakar' Sénégal, demeurant à Abidjan, Riviera, Rue D 25, 01 BP 2.428 Abidjan 01.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE KOUAME KOFFI**, Avocat à la cour ;

D'une part :

Et

MONSIEUR MAHMOUD ATOUI, menuisier, majeur, de nationalité Libanaise, exerçant sous la dénomination « menuisier et concept » demeurant à Abidjan Boulevard Valery Giscard d'Estaing concession FADIS, non loin de l'hôtel IBIS, près d'un magasin Chinois.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE TAKORE FRANCIS**, Avocat à la cour ;

D'autre part :

Enrôlé le 10 janvier 2019 pour l'audience du lundi 21 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge **DOUA MARCEL**;

12/04/19 GNR KOUAME

Modernes) avec pour mission de :
-Vérifier si le bois utilisé par Monsieur MAHMOUD Atoui pour réaliser les travaux commandés est bien de l'amazakoué ;
-Vérifier si la quantité d'amazakoué fournie (03 mètres cubes) a été entièrement utilisée par Monsieur MAHMOUD Atoui ; Dans la négative, déterminer la quantité de bois amazakoué effectivement utilisée ;
-Déterminer s'il y a lieu, la quantité de bois amazakoué restante et conservée à tort par Monsieur MAHMOUD Atoui ;
-Fixer la valeur de ce bois restant ;
-Impartit un délai de 30 jours à l'expert à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;
-Dit que les frais de l'expertise seront supportés par Monsieur AYAD Farras Khaled ;
-Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 29 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;
-Réserve les dépens.

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 25 février 2019 en audience publique ;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°0264 en date du mercredi 20 février 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;
Ledit délibéré a été prorogé au lundi 25 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure AYAD Farras Khaled contre MAHMOUD Atoui relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 janvier 209, AYAD Farras Khaled a assigné MAHMOUD Atoui à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 janvier 2019 pour s'entendre :
Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Faire droit à la demande d'expertise qu'il a sollicitée et nommer tel expert qu'il plaira à l'effet de :

- Vérifier si le bois utilisé par MAHMOUD Atoui pour réaliser les travaux commandés est bien de l'amazakoué ;
- Vérifier si la quantité d'amazakoué fournie (03 mètres cubes) a été entièrement utilisée par MAHMOUD Atoui ; Dans la négative, déterminer la quantité de bois amazakoué effectivement utilisée
- Déterminer s'il y a lieu, la quantité de bois amazakoué restante et conservée à tort par MAHMOUD Atoui ;
- Fixer la valeur de ce bois restant ;

Condamner MAHMOUD Atoui à lui restituer le bois amazakoué restant ou sa valeur fixée à dires d'expert ;
Voir condamner MAHMOUD Atoui à lui payer la somme de

10.345.000 francs représentant les fonds remis à celui-ci alors même qu'il n'a pas réalisé les travaux pour lesquels il a perçu ces fonds ;

Voir condamner MAHMOUD Atoui à payer le montant de la valeur du bois amazakoué conservé abusivement par MAHMOUD Atoui et déterminé par l'expert commis par le Tribunal ;

Voir condamner MAHMOUD Atoui à lui payer la somme de 20.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que celui-ci lui a causé du fait des travaux non réalisés qui l'empêchent d'habiter sa villa depuis plusieurs mois ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant opposition ou appel, et ce sans caution ;

Condamner MAHMOUD Atoui aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Francis Kouamé KOFFI, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, AYAD Farris Khaled expose que le 20 mars 2017 il a confié à MAHMOUD Atoui, menuisier exerçant sous la dénomination « Menuiserie et concept » la fabrication de plusieurs meubles et travaux ;

Il fait savoir que les parties ont convenu qu'il devait fournir 03 mètres cubes de bois de type amazakoué qu'il avait préalablement acheté en novembre 2016 et stocké dans un dépôt du port ;

Les parties ont également convenu, souligne-t-il, qu'il doit fournir toutes les poignées de portes qu'il avait préalablement acheté en juillet 2016 et remis à MAHMOUD Atoui qui en a posé une partie sur les portes livrées ;

Il ajoute que MAHMOUD Atoui devait s'occuper de l'enlèvement du bois et se chargerait de son séchage ;

Il déclare que pour l'exécution du travail, il a remis à MAHMOUD Atoui la somme totale de 10.345.000 francs à différentes dates ;

Malgré l'acompte perçu, celui-ci a accusé un retard considérable dans l'exécution des travaux par rapport au délai de livraison ;

Il allègue qu'il a constaté d'importantes malfaçons sur les premières portes, l'escalier et le dressing livrés entre février et juin 2018 par le défendeur, constat l'amenant à faire appel à un autre ébéniste pour achever les travaux commencés par MAHMOUD Atoui et pour exécuter d'autres travaux ;

Pour permettre au nouvel ébéniste d'exécuter ses travaux, il a demandé à MAHMOUD Atoui de mettre à la

disposition de celui-ci 1,35 mètres cube de bois amazakoué qu'il lui avait confié ;

Il indique qu'au cours de ses travaux, le nouvel ébéniste a constaté que le bois utilisé par MAHMOUD Atoui n'est pas de l'amazakoué, mais il y avait d'importants mélanges de différents types de bois de moindre valeur, voire de contreplaqués ;

Il verse au dossier un procès-verbal de constat qui révèle entre autres « les joints non à fleur, comblée par une matière non identifiée ; le vernis qui entache le marbre ; la matière non identifiée et fissurés qui est de couleur différente ; la hauteur des commandes qui n'est pas uniforme..... » ;

Il fait valoir que cette situation lui a causé un préjudice dans la mesure où il ne peut entrer en possession des travaux qu'il a commandés et réglés à hauteur de 60% laissant ainsi sa villa inachevée ;

Il sollicite la restitution de l'acompte versé d'un montant de 10.345.000 francs et des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 20.000.000 francs ;

Il justifie les dommages-intérêts par le retard accusé dans la livraison des travaux, les malfaçons constatées et les désagréments qui en découlent ;

Il sollicite la nomination d'un expert aux fins de :

- Vérifier si le bois utilisé par MAHMOUD Atoui pour réaliser les travaux commandés est bien de l'amazakoué ;
- Vérifier si la quantité d'amazakoué fournie (03 mètres cubes) a été entièrement utilisée par MAHMOUD Atoui ;
- Dans la négative, déterminer la quantité de bois amazakoué effectivement utilisée ;
- Déterminer s'il y a lieu, la quantité de bois amazakoué restante et conservée à tort par MAHMOUD Atoui ;
- Fixer la valeur de ce bois restant ;

Il sollicite l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toute voie de recours, et ce, sans caution ;

Réagissant aux écrits de AYAD Farras Khaled, MAHMOUD Atoui explique qu'il est un entrepreneur spécialisé dans la menuiserie et exerçant sous la dénomination « Menuiserie concept » ;

Il déclare que dans le courant de l'année 2017, il a été sollicité par AYAD Farras Khaled pour réaliser plusieurs meubles et procéder à leur pose dans sa villa sise à Cocody Riviera, cité de Monga ;

Il soutient que les travaux commandés ont été

entièrement réalisés et livrés sans que AYAD Farras Khaled n'ait eu à redire ;

Contre toute attente, précise-t-il, il s'est vu signifier le 26 juillet 2018 un exploit de constat de travaux mal exécutés et le 27 juillet 2018 il s'est également vu servir un exploit de dénonciation d'un procès-verbal de constat de travaux mal exécutés ;

Il poursuit pour dire que dans le courant du mois d'octobre 2018, il s'est vu servir un courrier l'invitant à un règlement amiable de leur litige auquel il n'a pas donné suite dans la mesure où il a achevé les travaux commandés ;

En ce qui concerne la demande en paiement de l'acompte d'un montant de 10.345.000 francs, il reconnaît qu'il a bien reçu ladite somme destinée à l'exécution des travaux commandés qu'il a exécutés et livrés et il fait observer que AYAD Farras Khaled ne rapporte pas la preuve de la mauvaise exécution des travaux surtout qu'il n'a rien eu à redire lorsque les meubles lui ont été livrés ;

Il tient à rappeler que la bonne ou mauvaise exécution des travaux ne peut valablement s'apprécier à ce jour du fait que les meubles livrés sont en cours d'utilisation par AYAD Farras Khaled ;

Il sollicite du Tribunal qu'il déboute le demandeur de son action ;

En ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 20.000.000 de francs, il déclare que ladite demande doit être déclarée mal fondée d'une part parce que AYAD Farras Khaled ne rapporte pas la preuve de l'inexécution de ses obligations, et d'autre part le montant des dommages-intérêts est supérieur au montant de la demande principale ;

Si agissant de la nomination d'un expert, il s'en remet à la décision du Tribunal ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de AYAD Farras Khaled a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la nomination d'un expert

AYAD Farras Khaled sollicite la nomination d'un expert aux fins de vérifier si le bois utilisé par MAHMOUD Atoui pour réaliser ses meubles est bien de l'amazakoué ;

Aux termes de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques ;

Il résulte de cette disposition qu'il y a recours à un expert toutes les fois que la résolution d'un litige nécessite des connaissances techniques et des investigations complexes ;

En l'espèce, AYAD Farras Khaled sollicite la nomination d'un expert pur vérifier si le bois utilisé par MAHMOUD Atoui pour confectionner ses meubles est bien de l'amazakoué ;

L'appréciation de la nature de ce bois requiert des connaissances techniques en matière de bois ;

Dès lors, il y a lieu de recourir à l'expertise d'un Homme de l'art ;

Il convient en conséquence d'ordonner une expertise et de désigner pour y procéder Monsieur DEBENEST

CHRISTIAN, 08 BP 195 Abidjan 08, Tel : 22412158, expert en meubles objets d'ameublement (Anciens et Modernes) ;

La mission de cet expert sera de :

- Vérifier si le bois utilisé par MAHMOUD Atoui pour réaliser les travaux commandés est bien de l'amazakoué ;
- Vérifier si la quantité d'amazakoué fournie (03 mètres cubes) a été entièrement utilisée par MAHMOUD Atoui ;
- Dans la négative, déterminer la quantité de bois amazakoué effectivement utilisée ;
- Déterminer s'il y a lieu, la quantité de bois amazakoué restante et conservée à tort par MAHMOUD Atoui ;
- Fixer la valeur de ce bois restant ;

AYAD Farras Khaled ayant sollicité l'expertise, il y a lieu de mettre les frais de cette expertise à sa charge ;

- Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Reçoit Monsieur AYAD Farras Khaled en son action ;

AVANT DIRE DROIT

- Ordonne une expertise en meubles objets d'ameublement (Anciens et Modernes) ;
- Designe pour y procéder Monsieur

DEBENEST CHRISTIAN, 08 BP 195 Abidjan 08, Tel : 22412158, expert en meubles objets d'ameublement (Anciens et Modernes) avec pour mission de :

- Vérifier si le bois utilisé par Monsieur MAHMOUD Atoui pour réaliser les travaux commandés est bien de l'amazakoué ;
- Vérifier si la quantité d'amazakoué fournie (03 mètres cubes) a été entièrement utilisée par Monsieur MAHMOUD Atoui ;
- Dans la négative, déterminer la quantité de bois amazakoué effectivement utilisée ;
- Déterminer s'il y a lieu, la quantité de bois amazakoué restante et conservée à tort par Monsieur MAHMOUD Atoui ;
- Fixer la valeur de ce bois restant ;

- Impartit un délai de 30 jours à l'expert à compter de la notification du présent jugement pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

- Dit que les frais de l'expertise seront supportés par Monsieur AYAD Farras Khaled ;

- Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 29 avril 2019 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

- Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11 AVR. 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....45.....F°29.....

N° ..597.....Bord.....236.....I.....03.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

